

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

---

---

## Projet de loi n° 94

**Loi modifiant de nouveau la Loi sur la qualification  
professionnelle des entrepreneurs de construction et  
d'autres dispositions législatives**

---

Première lecture .....

Deuxième lecture .....

Troisième lecture .....

---

PRÉSENTÉ

Par M. PIERRE MARC JOHNSON

Ministre du travail et de la main-d'oeuvre

---

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 8 0



## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi propose des modifications à la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction, à la Loi sur les maîtres électriciens, à la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie et à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Ces modifications visent principalement à:*

*1° établir le droit d'une personne d'être membre de la Corporation des maîtres électriciens du Québec ou de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec si elle se conforme à la loi qui régit cette corporation et à la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction;*

*2° attribuer à ces corporations certains pouvoirs et devoirs en matière d'examens de la qualification de leurs membres;*

*3° octroyer à la Régie des entreprises de construction du Québec un droit de révision en regard de la correction et des résultats des examens administrés par ces corporations;*

*4° retirer à ces corporations le pouvoir de suspendre ou d'expulser un de leurs membres;*

*5° permettre à la Régie de suspendre ou d'annuler la licence d'un membre de ces corporations sur rapport de celles-ci à l'effet que sa conduite le justifie;*

*6° prévoir une nouvelle condition à l'obtention d'une licence par un entrepreneur électricien ou un entrepreneur en tuyauterie.*

*Art. 1. La modification proposée a pour objet de permettre au directeur général de la Régie de déléguer ses pouvoirs à toute personne à l'emploi de la Régie.*

*Art. 2. La modification proposée crée à l'égard d'une personne physique qui doit être membre de la Corporation des maîtres électriciens du Québec ou de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec une condition additionnelle d'obtention d'une licence de la Régie, soit celle du paiement à sa corporation des frais d'admission et de la cotisation annuelle.*

*Art. 3. La modification proposée crée à l'égard d'une société ou d'une corporation qui doit être membre de la Corporation des maîtres électriciens du Québec ou de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec une condition additionnelle d'obtention d'une licence de la Régie, soit celle du paiement à sa corporation des frais d'admission et de la cotisation annuelle.*

## Projet de loi n° 94

Loi modifiant de nouveau la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction et d'autres dispositions législatives

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

**1.** L'article 14 de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., c. Q-1) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Il peut déléguer, en tout ou en partie, à toute personne à l'emploi de la Régie l'exercice de ses pouvoirs à titre de directeur général.».

**2.** L'article 31 de cette loi, remplacé par l'article 4 du chapitre 2 des lois de 1979, est modifié par l'addition du paragraphe suivant:

«g) établir, dans le cas où en vertu de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., c. M-3) ou de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., c. M-4) elle doit être membre de la Corporation des maîtres électriciens du Québec ou de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, que les frais d'admission et la cotisation annuelle exigés en vertu de ces lois ont été versés.».

**3.** L'article 33 de cette loi, remplacé par l'article 6 du chapitre 2 des lois de 1979, est modifié par l'addition du paragraphe suivant:

«g) établir, dans le cas où en vertu de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., c. M-3) ou de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., c. M-4) elle doit être membre de la Corporation des maîtres électriciens du Québec ou de la Corpora-

*Art. 4. La modification proposée a pour objet d'assujettir toute personne dont le principal établissement est situé hors du Québec et qui désire exécuter ou faire exécuter des travaux de construction au Québec à fournir un cautionnement pour fraude, malversation ou détournement de fonds de sa part, si la Régie l'exige par règlement.*

*Art. 5. La modification proposée a pour but de pourvoir la Régie d'un pouvoir de révision de la correction et des résultats des examens visés dans les articles 12 et 16 du projet de loi et administrés par la Corporation des maîtres électriciens du Québec et par la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec.*

*Art. 6. La modification proposée a pour but de conférer, à la Régie, le pouvoir d'établir des règles de pratique applicables notamment lors de l'annulation, de la suspension et de la révocation d'une licence.*

*Art. 7. La modification proposée précise le pouvoir de réglementation de la Régie quant aux examens de qualification. De plus, elle accorde à la Régie un pouvoir de réglementation additionnel suite à la modification proposée à l'article 6 du projet de loi.*

tion des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, que les frais d'admission et la cotisation annuelle exigés en vertu de ces lois ont été versées.».

**4.** L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Le demandeur doit fournir tout cautionnement exigible en vertu des articles 34 et 34a et se soumettre aux autres exigences de la Régie.».

**5.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 44, du suivant:

«**44.1** La Régie peut, de son propre chef, réviser la correction et les résultats des examens administrés par la Corporation des maîtres électriciens du Québec en vertu de l'article 12.2 de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., c. M-3) ou par la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec en vertu de l'article 11.2 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., c. M-4) et, le cas échéant, y substituer sa propre correction et les résultats qui en découlent.

Une personne qui a subi les examens visés dans le premier alinéa peut également demander à la Régie de procéder à une telle révision; la demande à cet effet doit être adressée à la Régie, par lettre recommandée, dans les trente jours de la réception d'une copie de la décision de la Régie sous pli recommandé. Si, à la suite de cette révision, la Régie constate que cette personne a subi avec succès ces examens, elle peut réviser sa décision.».

**6.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 45, du suivant:

«**45.1** La Régie peut, par règlement, établir des règles de pratique aux fins des articles 43, 44 et 45.».

**7.** L'article 58 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 2 des lois de 1979, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *r* par le suivant:

«*r*) obliger tout candidat à une licence d'entrepreneur ou, dans le cas d'une société ou corporation, toute personne habilitante, à subir des examens, déterminer les matières d'examen, notamment celles concernant les connaissances administratives et techniques ou relatives à la sécurité sur les chantiers de construction, déterminer les conditions d'admissibilité et d'exemption aux-

*Art. 8. La modification proposée est de concordance avec les articles 2 et 3 du projet de loi.*

*Art. 9. La modification proposée a pour but d'édicter que toute personne qui satisfait à la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction et à la Loi sur les maîtres électriciens a droit d'être membre de la Corporation des maîtres électriciens du Québec.*

*Art. 10. La modification proposée est de concordance avec l'article 12 du projet de loi. Elle a pour objet de retirer à la Corporation des maîtres électriciens du Québec le pouvoir de suspendre ou d'expulser un de ses membres.*

*Art. 11. La modification proposée a pour objet d'attribuer à la Corporation des maîtres électriciens du Québec certains pouvoirs et devoirs en matière d'examens de qualification de ses membres qui autrement auraient été exercés par la Régie des entreprises de construction du Québec.*

aits examens et prévoir, lorsqu'il s'agit du renouvellement d'une licence, les cas d'exemption auxdits examens;» et

2° par l'addition du paragraphe suivant:

«t) établir des règles de pratique aux fins des articles 43, 44 et 45.».

**8.** L'article 78 de cette loi, modifié par l'article 15 du chapitre 2 des lois de 1979, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: «De plus, l'entrepreneur visé dans l'article 76 doit, pour obtenir cette licence, faire la preuve du paiement des frais d'admission et de la cotisation annuelle exigés pour être membre de l'une des corporations mentionnées à cet article.».

**9.** L'article 5 de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., c. M-3) est remplacé par le suivant:

«**5.** Toute personne qui, y étant assujettie, se conforme à la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., c. Q-1) et à la présente loi a droit d'être membre de la corporation.».

**10.** L'article 12 de cette loi, modifié par l'article 102 du chapitre 53 des lois de 1975, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe c du paragraphe 1° par le suivant:

«c) l'admission et la discipline des membres de la corporation sauf quant à leur suspension et à leur expulsion;».

**11.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 12, des suivants:

«**12.1** Toute personne qui requiert, pour les activités visées dans le paragraphe 6° de l'article 1 de la présente loi, une licence délivrée en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction doit, pour être admise aux examens visés dans l'article 12.2 de la présente loi, satisfaire aux conditions d'admissibilité aux examens déterminées en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction.

«**12.2** La corporation prépare, administre et fait subir les examens visés dans l'article 31 de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction, qui portent sur les matières concernant les connaissances administratives et techniques et qui sont déterminées par règlement adopté ou à être adopté par la Régie des entreprises de construction du Québec en vertu du paragraphe r de l'article 58 de cette loi, à l'exclusion de

Art. 12. *La modification proposée est de droit nouveau; elle permet à la Régie des entreprises de construction du Québec de suspendre ou d'annuler la licence d'un entrepreneur membre de la Corporation des maîtres électriciens du Québec, lorsque celle-ci lui fait rapport à l'effet que la conduite d'un de ses membres peut justifier une telle suspension ou annulation.*

Art. 13. *La modification proposée a pour but d'édicter que toute personne qui satisfait à la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction et à la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie a droit d'être membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec.*

Art. 14. *La modification proposée est de concordance avec l'article 16 du projet de loi. Elle a pour objet de retirer à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec le pouvoir de suspendre ou d'expulser un de ses membres.*

Art. 15. *La modification proposée a pour objet d'attribuer à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec certains pouvoirs et devoirs en matière d'examens de qualification de ses membres qui autrement auraient été exercés par la Régie des entreprises de construction du Québec.*

ceux qui portent sur le code électrique choisi en vertu de l'article 29 de la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., c. E-4), compte tenu de toute modification qui pourra lui être apportée ultérieurement.

Ces examens doivent tenir compte des catégories de licences déterminées en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction et être préparés selon les critères et la méthodologie déterminés par la Régie des entreprises de construction du Québec.

La corporation doit transmettre à la Régie le dossier des examens des personnes visées dans l'article 12.1 et le résultat de ceux-ci au plus tard le septième jour précédant l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction.».

**12.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 20, du suivant:

«**20.1** Lorsque la corporation estime que la conduite d'un membre est telle qu'elle peut justifier la suspension ou l'annulation d'une licence délivrée en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction, elle en fait rapport à la Régie des entreprises de construction du Québec; si elle en vient à la même conclusion, la Régie doit alors suspendre ou annuler cette licence.».

**13.** L'article 5 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., c. M-4), modifié par l'article 127 du chapitre 53 des lois de 1975, est remplacé par le suivant:

«**5.** Toute personne qui, y étant assujettie, se conforme à la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., c. Q-1) et à la présente loi a droit d'être membre de la Corporation.».

**14.** L'article 11 de cette loi, modifié par l'article 130 du chapitre 53 des lois de 1975, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe c du paragraphe 1° par le suivant:

«c) l'admission et la discipline des membres de la Corporation sauf quant à leur suspension et à leur expulsion;».

**15.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 11, des suivants:

«**11.1** Toute personne qui requiert, pour les activités visées dans les sous-paragraphe a, c et d du paragraphe 6° de l'article 1 de la présente loi, une licence délivrée en vertu de la Loi sur la

*Art. 16. La modification proposée est de droit nouveau; elle permet à la Régie des entreprises de construction du Québec de suspendre ou d'annuler la licence d'un entrepreneur membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec lorsque celle-ci lui fait rapport à l'effet que la conduite d'un de ses membres justifie une telle suspension ou annulation.*

*Art. 17. La modification proposée a pour objet d'assujettir le président de l'Office de la construction du Québec et certains membres de la Régie des entreprises de construction du Québec au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.*

qualification professionnelle des entrepreneurs de construction doit, pour être admise aux examens visés dans l'article 11.2 de la présente loi, satisfaire aux conditions d'admissibilité aux examens déterminées en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction.

«**11.2** La Corporation prépare, administre et fait subir les examens visés dans l'article 31 de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction, qui portent sur les matières concernant les connaissances administratives et techniques et qui sont déterminées par règlement adopté ou à être adopté par la Régie des entreprises de construction du Québec en vertu du paragraphe *r* de l'article 58 de cette loi, à l'exclusion de ceux qui portent sur le Code de plomberie adopté en vertu de l'article 24 de la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., c. M-7), compte tenu de toute modification qui pourra lui être apportée ultérieurement.

Ces examens doivent tenir compte des catégories de licences déterminées en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction et être préparés selon les critères et la méthodologie déterminés par la Régie des entreprises de construction du Québec.

La Corporation doit transmettre à la Régie le dossier des examens des personnes visées dans l'article 11.1 et le résultat de ceux-ci au plus tard le septième jour précédant l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction.»

**16.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 19, du suivant:

«**19.1** Lorsque la Corporation estime que la conduite d'un membre est telle qu'elle peut justifier la suspension ou l'annulation d'une licence délivrée en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction, elle en fait rapport à la Régie des entreprises de construction du Québec; si elle en vient à la même conclusion, la Régie doit alors suspendre ou annuler cette licence.»

**17.** L'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 105 du chapitre 7, l'article 31 du chapitre 38, l'article 25 du chapitre 18, l'article 31 du chapitre 24 et l'article 53 du chapitre 64 des lois de 1978 et par l'article 34 du chapitre 10, l'article 128 du chapitre 48, l'article 263 du chapitre 51, l'article 293 du chapitre 56, l'article 311 du chapitre 63, l'article 56 du chapitre 64, l'article 21 du chapitre 73, l'article 87 du

*Art. 18. Cette disposition donne un effet rétroactif à la modification proposée au paragraphe 1° de l'article 7 du projet de loi à la date d'entrée en vigueur du chapitre 2 des lois de 1979.*

*Art. 19. Cette disposition est de concordance avec l'article 136 du chapitre 53 des lois de 1975.*

*Art. 20 et 21. Ces dispositions ont pour objet de donner un effet rétroactif à l'article 17 du projet de loi.*

chapitre 85 et l'article 72 du chapitre 86 des lois de 1979, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 23° du premier alinéa, des suivants:

«24° aux membres de la Régie des entreprises de construction du Québec nommés en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., c. Q-1);

«25° au président de l'Office de la construction du Québec.».

**18.** Sauf à l'égard des causes pendantes le (*insérer ici la date du dépôt du projet de loi n° 94*), le paragraphe 1° de l'article 7 a effet à compter du 15 février 1979 et tout règlement adopté en vertu du paragraphe *r* de l'article 58 de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., c. Q-1) tel qu'il se lisait avant son remplacement par le paragraphe 1° de l'article 7 de la présente loi est réputé avoir été adopté en vertu du paragraphe *r* de l'article 58 de cette loi tel que remplacé.

**19.** Les articles 2, 3, 5 et les articles 8 à 16 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1980.

**20.** Le paragraphe 24° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par l'article 17, a effet à compter du 27 août 1975, sauf à l'égard du président de la Régie des entreprises de construction du Québec pour lequel il a effet à compter du 13 mars 1978.

**21.** Le paragraphe 25° du premier alinéa de l'article 2 de cette loi, édicté par l'article 17, a effet à compter du 4 avril 1979.

**22.** Sous réserve de l'article 19, la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.